

N° 0522

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

(magistrat désigné)

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 11 août 2005

C+

Vu, enregistrée au greffe le 14 janvier 2005, la requête présenté par M. Philippe X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 août 2004 par laquelle le président de l'assemblée de la province sud l'a affecté à l'antenne de Yaté de la direction du développement rural ;
- de condamner la province sud à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie susvisée du 21 août 1990 que les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur "*les mutations non-volontaires comportant les changements de résidence*" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, technicien du cadre territorial de l'économie rurale, affecté au cabinet de la présidence de l'assemblée de la province sud, a été muté à l'antenne de Yaté de la direction du développement rural, à compter du 16 août 2004, par décision du 23 août 2004 du président de l'assemblée de la province sud ; qu'il n'est pas contesté que cette décision prononce la mutation d'office de l'intéressé, laquelle entraîne un changement de résidence ; qu'il n'est pas non plus contesté que la commission administrative paritaire compétente n'a pas été consultée sur cette mutation ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, et à en demander, pour ce seul motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la province sud une somme de 25 000 F.CFP au titre des frais exposés par M. X dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 23 août 2004 par laquelle le président de l'assemblée de la province sud a affecté M. Philippe X à l'antenne de Yaté de la direction du développement rural est annulée.

Article 2 : La province sud versera une somme de vingt cinq mille francs CFP (25 000) à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.